

Politique gouvernementale d'acquisition des véhicules

Contexte

L'électrification du parc de véhicules gouvernemental est une priorité pour le gouvernement du Québec. Depuis plusieurs années, de nombreuses politiques publiques ont été déployées en vue d'accélérer l'évolution vers les véhicules électriques (VÉ) du parc gouvernemental et de montrer l'exemple à l'ensemble de la société québécoise.

Le *Plan pour une économie verte 2030* ainsi que son plan de mise en oeuvre sont venus renforcer cette volonté. Le gouvernement du Québec s'est ainsi engagé à électrifier 100 % des automobiles, des fourgonnettes, des minifourgonnettes et des véhicules utilitaires sport et 25 % des camionnettes du gouvernement d'ici 2030. Par surcroît, dans le contexte de la 26^e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26), le gouvernement du Québec a rehaussé ses ambitions en s'engageant à ce que la totalité du parc gouvernemental de véhicules lourds soit zéro émission d'ici 2040.

La Politique gouvernementale d'acquisition des véhicules (Politique) a comme objectifs de :

- Soutenir l'électrification du parc gouvernemental de véhicules en vue d'atteindre les cibles établies en matière d'exemplarité de l'État.
- Encadrer les façons de faire en matière d'acquisition et de remplacement de véhicules des organismes publics du gouvernement du Québec.
- Préciser les responsabilités des principales parties concernées.

La Politique décrit le champ d'application, définit les catégories de véhicules, établit les règles applicables en matière d'acquisition de véhicules électriques pour l'ensemble des organismes du gouvernement et précise les responsabilités des parties concernées.

Champ d'application

A. La présente Politique s'applique à l'ensemble des organismes du périmètre comptable du gouvernement du Québec énuméré aux annexes 1, 2 et 3 des états financiers consolidés du gouvernement. Elles comprennent entre autres :

- L'Assemblée nationale.
- Les personnes désignées par l'Assemblée nationale.
- Les ministères et organismes du gouvernement.
- Les organismes et fonds spéciaux.
- Les organismes du réseau de la santé et des services sociaux.
- Les organismes des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

B. La Politique s'applique aux catégories de véhicules suivants :

- Les véhicules légers, y compris les véhicules d'urgence.
- Les véhicules lourds.
- Les véhicules-outils.
- Les autres types de véhicules dont les véhicules hors route, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les motoneiges, les véhicules à basse vitesse et les bateaux.

Définitions

Véhicule zéro émission : véhicule routier mû exclusivement au moyen d'un moteur électrique, y compris un véhicule dont le moteur est alimenté par une pile à combustible, ou un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant.

Véhicule électrique : vise à la fois les véhicules entièrement électriques, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules à pile à combustible.

Véhicule léger : véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de moins de 4 500 kg, soit par exemple un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (CSR), y compris une minifourgonnette, un véhicule utilitaire sport (VUS), une camionnette ou une fourgonnette.

Véhicule d'urgence : véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police ([chapitre P-13.1](#)), utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence ([chapitre S-6.2](#)), un véhicule de service de sécurité incendie ou tout autre véhicule satisfaisant les critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec, par exemple un véhicule de fonction protocolaire, de transport de détenus, de filature et d'enquête.

Véhicule de fonction protocolaire : véhicule mis à la disposition d'un ministre ou d'un titulaire

d'un emploi supérieur pour ses déplacements professionnels et personnels.

Véhicule lourd : véhicule routier visé par la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* dont le PNBV est de 4 500 kg ou plus, une dépanneuse, un autobus ou un minibus rencontrant les critères prévus à l'article 4 du CSR sans égard à son PNBV.

Véhicule-outil : véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Autres types de véhicules : tout autre véhicule ne rencontrant pas l'une ou l'autre des définitions, notamment un véhicule hors route, une motocyclette, un cyclomoteur, une motoneige ou un autre véhicule tout terrain, un véhicule à basse vitesse et un bateau.

Règles applicables

1. Les organismes visés par la présente politique doivent remplacer tout **véhicule léger, véhicule lourd, véhicule-outil** et **autres types de véhicules**, ou combler tout nouveau besoin par un véhicule électrique.
2. Pour toute catégorie de véhicule, le **véhicule zéro émission** (VZE) doit être privilégié. Si le VZE ne peut offrir les performances permettant d'effectuer les fonctions opérationnelles auxquelles il est destiné, un véhicule hybride rechargeable peut être envisagé.
3. Pour toute catégorie de véhicule, si aucun VZE ou hybride rechargeable ne peut offrir les performances permettant d'effectuer les fonctions opérationnelles auxquelles il est destiné, une dérogation doit être obtenue auprès du ministère des Transports pour acquérir un autre type de véhicule.

Mise en œuvre

Le ministre des Transports du Québec est responsable de l'application de la présente Politique.

Responsabilités

Ministère des Transports

La gestion de l'ensemble du parc gouvernemental de VÉ est confiée au ministère des Transports (MTQ).

À cette fin, le MTQ est responsable, pour les organismes visés, des acquisitions de tout VÉ par achats groupés ou non. Le MTQ élabore et tient à jour la procédure d'acquisition des véhicules qui doit être suivie par l'ensemble des organismes visés par cette Politique.

Chaque VÉ acquis en application de la présente Politique doit faire l'objet d'une entente de location entre le MTQ qui est propriétaire du véhicule et l'organisme qui l'utilise.

Le MTQ accompagne les organismes dans leur transition vers l'électrification du parc gouvernemental de véhicules, en proposant le meilleur choix de véhicule en fonction de l'utilisation prévue. Pour remplacer ou combler tout nouveau besoin de véhicule lourd, le MTQ est responsable d'effectuer une analyse de faisabilité. Il assure la formation et le soutien aux usagers. Il aide également les organismes pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharge.

Le MTQ coordonne également les actions nécessaires à la mise en oeuvre de la Politique et rend compte annuellement de son application au ministre des Transports du Québec.

Centre d'acquisitions gouvernementales

Le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) est responsable de fournir aux organismes publics les biens et services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'assure que les véhicules légers disponibles puissent être acquis. Le CAG intervient uniquement dans l'acquisition des véhicules légers. Les autres types de véhicules sont acquis par l'intermédiaire du MTQ.

Société québécoise des infrastructures

La Société québécoise des infrastructures (SQI) a pour mission de soutenir les organismes

publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure. Elle veille à l'acquisition et à l'installation des infrastructures de recharge dans les immeubles sous sa gestion afin que les VÉ puissent être rechargés dès leur acquisition.

Organismes publics du gouvernement du Québec

Les organismes publics sont responsables de tenir à jour un inventaire exhaustif de l'ensemble des véhicules qu'ils utilisent et d'identifier tout besoin d'acquisition ou de remplacement de véhicules sur une période de trois à cinq ans. L'inventaire des véhicules et l'identification des besoins doivent être transmis annuellement au MTQ, selon les modalités qu'il déterminera. Les organismes publics doivent aussi prendre les mesures nécessaires afin que les véhicules puissent être rechargés dès leur acquisition. Les organismes publics sont responsables de formuler, par écrit, au ministère des Transports leur demande de dérogation à la présente Politique.

Entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur le 27 avril 2022 suite à la décision du Conseil des ministres.